

Outils juridiques pour la protection des espaces naturels

Réserve biologique (Réserve biologique domaniale/Réserve biologique forestière)

Espaces d'application

- Les forêts relevant du régime forestier et gérées à ce titre par l'Office national des forêts :
 - + réserve biologique domaniale : domaine forestier de l'Etat
 - + réserve biologique forestière : autres forêts relevant du régime forestier (mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier), principalement forêts de collectivités (forêts communales, départementales, régionales?).

Objectifs

- Réserves biologiques dirigées : protéger et assurer la gestion conservatoire d'habitats naturels particulièrement intéressants ou rares, d'espèces rares ou menacées de la faune et de la flore, voire d'autres ressources du milieu naturel (gisements de minéraux, etc.).
- Réserves biologiques intégrales : laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité associée (entomofaune saproxylique, etc.). Objectif particulier : la constitution d'un réseau national de réserves biologiques intégrales représentatif de la diversité des types d'habitats forestiers présents dans les forêts gérées par l'ONF.
- Permettre une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'étude pour les scientifiques.
- Réaliser des actions de sensibilisation et d'éducation du public.

Mise à jour le 2004/12/13



Procédure

TEXTES DE REFERENCE

RB domaniales : Convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF.

RB forestières : Convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF.

- Instructions ONF, approuvées par les ministères en charge de l'environnement et des forêts :

+ instruction 95 T 32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

+ Instruction 98 T 37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales.

- Articles L. 133-1 et R.* 133-5 du code forestier (forêt domaniale), plus l'article L. 143-1 pour les forêts non domaniales.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture.

PROCEDURE

- L'initiative du classement en réserve biologique appartient à l'ONF, ou au propriétaire de la forêt dans le cas d'une RBF. A l'origine d'un projet de RB, on trouve une proposition du service gestionnaire de la forêt ou une sollicitation des milieux naturalistes. L'instruction d'un projet de RB peut débiter à la faveur d'une révision d'aménagement forestier ou de façon indépendante en cours d'application de celui-ci.

- La direction générale de l'ONF (interface avec les ministères de tutelles et responsable de la cohérence nationale du réseau de RB) prononce un avis technique d'opportunité qui marque le lancement de l'instruction du dossier de création.

- En forêt non domaniale, le principe de la création d'une RBF puis le dossier de création (et ultérieurement chaque plan de gestion, comme pour les aménagements forestiers) doivent faire l'objet d'une approbation formelle du propriétaire (par exemple délibération de conseil municipal dans le cas d'une forêt communale).

- L'ONF élabore le dossier de création, qui constitue également le premier plan de gestion de la réserve. Le document suit un plan-type institué par les instructions de 1995 ou 98.

- L'avis de la DIREN et de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) sur le dossier de création est requis.

- Le dossier de création est soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (avis facultatif en théorie, mais systématiquement demandé et suivi).



L'ATELIER
technique des espaces naturels

- La création de la RB intervient par arrêté des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture.
- Lorsqu'il est envisagé de réglementer des activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du plan de gestion de la réserve, les préfets des départements et les maires des communes de situation (autorités de police) sont préalablement consultés sur le projet de réglementation. Ils disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. Faute d'avis émis dans ce délai, il est passé outre (art. L 133-1 et R.* 133-5 du code forestier, et L. 143-1 pour les forêts non domaniales).
- Cette réglementation est prise dans le cadre de l'arrêté de création de la RB ou d'un arrêté interministériel complémentaire. Les arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs du ou des départements sur le territoire desquels se trouve la forêt. Ils sont également portés à la connaissance du public par affichage à la mairie des communes concernées.

Actualisation / Evaluation

- La réserve biologique est créée pour une durée illimitée. Son acte de création est distinct de l'arrêté d'aménagement de la forêt contenant la réserve (la réserve n'a donc pas à être confirmée lors de chaque révision d'aménagement de la forêt).
- Le plan de gestion de la RB est distinct de l'aménagement de la forêt contenant la réserve. Sa durée d'application est variable.

Effets juridiques

- Le classement en réserve biologique permet l'institution de trois types de protection:
 - + La réserve biologique intégrale (RBDI / RBFI) dans laquelle toutes les opérations sylvicoles sont exclues, sauf cas particulier d'élimination d'essences exotiques ou de sécurisation d'itinéraires longeant ou traversant la réserve.
 - + La réserve biologique dirigée (RBDD / RBFD), dans laquelle tous les actes de gestion sont subordonnés à l'objectif de conservation des habitats ou espèces ayant motivé la création de la réserve (ainsi, l'exploitation forestière peut dans certains cas rester compatible avec les objectifs d'une RB dirigée, voire être nécessaire à leur réalisation).
 - + Enfin, des zones tampons peuvent être instituées dans lesquelles des règles spécifiques de gestion sont établies en fonction des objectifs propres à chaque réserve. On peut notamment y prescrire l'élimination des végétaux envahissants qui pourraient concurrencer des plantes protégées, interdire les dispositifs d'alimentation du gibier, etc.

- Il n'existe pas fondamentalement de différences entre les effets juridiques des classements en RBD et RBI. C'est au cas par cas qu'un arrêté fixe la réglementation (p. ex. la pénétration du public n'est pas systématiquement interdite en RBI ni autorisée en RBDD).

- La réglementation édictée dans le cadre de l'arrêté interministériel est opposable aux tiers.

- Une RB est créée pour une durée illimitée après validation par le CNPN.



- Les statuts de RB assurent une protection intégrale ou une gestion dirigée de milieux forestiers ou associés (pelouses, landes, milieux humides?), dans le cadre d'une logique de réseau national.

- L'ONF détermine les conditions dans lesquelles les scientifiques peuvent effectuer des études et des recherches dans les RB (toute étude est soumise à autorisation).

- Le Conseil d'Etat a jugé que le gouvernement avait pu légalement refuser de créer une RBDD pour la protection de l'ours dans les Pyrénées, aucune loi n'imposant d'instaurer une telle mesure de protection (CE, 26 mai 1995, Fédération d'intervention éco-pastorale et autres).

Données chiffrées

- En septembre 2004, on comptabilisait :

+ en métropole : 158 RB domaniales, dont 126 RBDD, 23 RBDI et 9 RB mixtes, pour un total de 19776 ha de dirigée et 3486 d'intégrale (à la même date, étaient en cours d'instruction 5 RBD, 31 RBI et 10 RB mixtes, pour 8849 ha de dirigée et 14131 ha d'intégrale). 32 RB forestières, dont 25 RBD, 4 RBI et 3 RB mixtes, pour un total de 2511 ha de dirigée et 1411 d'intégrale (2 RBFD encours d'instruction, pour 29 ha)

+ dans les DOM, 2 RBDD (6015 ha) et 5 RBDI (7854 ha) (en cours d'instruction : 3 RBDD, 3 RBDI et 1 mixte, pour 2305 ha de dirigée et 20292 d'intégrale)

Exemples

- Les premières RB (dirigées et intégrales) ont été instituées en forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne) dès 1953.

- Des RBI sont créées en montagne de préférence dans des forêts subnaturelles (ex : Bois du Chapitre en forêt domaniale de Gap-Chaudun - 05), mais aussi en plaine dans des forêts exploitées jusqu'à une époque plus récente (forêt domaniale de Parroy - 54 ; Chaux - 39 ; Tronçais - 03?).

- Les RB dirigées concernent des milieux très variés : milieux humides (Tourbières de l'Isard - 09 ; RBD de Rambouillet - 78), milieux dunaires (Côte d'Opale - 62), pelouses (Falaises d'Orival - 76), habitat du Grand Tétrás (Haute-Meurthe - 88)?



Les différents acteurs

- L'initiative de la création et la gestion des RB incombent à l'ONF après approbation par le propriétaire de la forêt (en forêt non domaniale, la création d'une RBF procède exclusivement

d'un acte volontaire du propriétaire, à l'approbation duquel sont soumis les plans de gestion successifs).

- L'Etat agréé chaque projet (arrêté des ministères de l'agriculture et de l'environnement).

- Différentes instances consultatives concernent les RB :

+ au niveau local, les comités consultatifs de gestion, pour chaque réserve ou pour des groupes de réserves ;

+ au niveau régional, les commissions consultatives régionales des réserves biologiques, impliquées en particulier dans l'émergence de projets de nouvelles RB ; comme les comités consultatifs locaux, elles peuvent associer scientifiques et naturalistes, associations de protection de la nature, conservatoires botaniques et conservatoires d'espaces naturels, collectivités, administrations, usagers directement concernés par la réserve et par sa gestion (randonneurs, chasseurs?).

+ au niveau national : la commission consultative des réserves biologiques, qui traite de questions de doctrine (elle a été créée pour participer à l'élaboration de l'instruction sur les RBI) ; le CNPN, qui valide le dossier de création de chaque réserve ;

- La DIREN est généralement associée à la définition des projets de RB et participe habituellement aux commissions et comités consultatifs, de même que la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

- Les collectivités territoriales concernées à d'autres titres par la protection de la nature (conseils généraux, conseils régionaux) ont également vocation à faire partie de ces instances consultatives.

